

D É C I S I O N D ' E N G A G E M E N T

Madame, / Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que vous êtes engagée / engagé aux conditions suivantes :

Type d'engagement : Engagement de droit public à durée déterminée conformément aux dispositions de la législation sur le statut du corps enseignant

Fonction :

.....
.....

Lieu de travail :

.....
.....

Date d'entrée en fonction :

.....
.....

Durée de l'engagement : L'engagement prend fin sans préavis le

.....
Remarque : des rapports de travail à durée déterminée se succédant sans interruption pendant plus de cinq ans sont considérés comme conclus pour une durée indéterminée (art. 16a, al. 2 LPers¹).

Degré d'occupation :

En cas de degré fixe :% (y c. toute décharge horaire éventuelle)

En cas de fourchette
(recommandé) :

limite inférieure : % (y c. toute décharge horaire éventuelle)

limite supérieure : % (y c. toute décharge horaire éventuelle)

[la différence entre la valeur supérieure et la valeur inférieure de cette fourchette ne peut dépasser 12,5 (art. 8, al. 1 OSE²)]

Période d'essai :

La période d'essai dure mois. Si aucune résiliation des rapports de travail n'intervient durant la période d'essai, ces rapports deviennent définitifs.

Remarque : lors d'un engagement à durée déterminée, il est recommandé de fixer une période d'essai d'un à deux mois.

Classement et traitement (art. 28 OSE) :

Pour les membres de la direction et du corps enseignant des établissements de la scolarité obligatoire, des gymnases et des écoles professionnelles qui ne gèrent pas eux-mêmes les traitements, la Section du personnel (SPe) de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique et de la culture fixe dans une décision séparée la classe de traitement ainsi que les échelons préliminaires ou les échelons de traitement.

¹ Loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01)

² Ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)

Modèle de décision d'engagement pour un engagement à durée déterminée en tant qu'enseignant·e

Dispositions particulières :

[Autres dispositions concernant les conditions / la classe / le degré scolaire / les activités annexes / l'exercice d'une charge publique, etc.]

Nous vous souhaitons plein succès et de nombreuses satisfactions dans votre nouvelle activité.

LIEU, DATE :

L'AUTORITÉ D'ENGAGEMENT :

Voies de droit :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé dans les 30 jours suivant sa notification, auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture, Service juridique, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne.

Modèle de décision d'engagement pour un engagement à durée déterminée en tant qu'enseignant·e

Bases légales (à titre informatif) :

Délais de résiliation des rapports de travail :

- Au cours de la période d'essai (art. 22, al. 2 LPers)
Pendant la période probatoire, les parties peuvent en tout temps résilier les rapports de travail pour la fin d'un mois. Le délai de préavis est de sept jours durant le premier mois et d'un mois durant le reste de la période probatoire.
- Au terme de la période d'essai (art. 10 LSE³)
 - Par l'enseignante ou l'enseignant :
Les membres du corps enseignant peuvent résilier leurs rapports de travail pour la fin d'un semestre scolaire moyennant un préavis de trois mois. Au moment de la résiliation, les parties peuvent déroger à ces modalités d'un commun accord.
 - Par l'autorité d'engagement :
L'autorité compétente peut résilier les rapports de travail pour la fin d'un semestre scolaire moyennant un préavis de trois mois en raison de motifs pertinents.
- Les conditions de résiliation s'appliquent également aux contrats à durée déterminée.

13^e mois de traitement (art. 32 OPers⁴) :

Le 13^e mois de traitement est versé en deux moitiés : l'une en juin, l'autre en décembre. Les agentes et agents publics quittant le service de l'État ont droit au versement du 13^e mois au prorata.

Allocations familiales et allocation d'entretien :

Le droit aux allocations familiales et à l'allocation d'entretien est régi par les articles 83 ss LPers.

Assurance-accidents :

En vertu des dispositions légales, l'enseignant·e est obligatoirement assuré·e contre les accidents professionnels et contre les maladies professionnelles. Les accidents non professionnels sont assurés si le temps de travail hebdomadaire est de 8 heures au moins. Compte tenu de l'organisation particulière du travail dans l'enseignement, ces 8 heures correspondent à 4 leçons par semaine. Il existe par ailleurs une assurance complémentaire, qui prévoit des prestations en capital en cas de décès ou d'invalidité.

Prévoyance professionnelle :

Toute personne soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire est tenue d'adhérer à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) ou à la caisse à laquelle est affiliée l'école.

Législation sur le personnel – droits et obligations :

Les droits et les obligations découlant de l'engagement sont régis par les dispositions de la législation sur le statut du corps enseignant. Si celle-ci ne prévoit pas de réglementation, la législation cantonale sur le personnel s'applique et si celle-ci ne prévoit pas non plus de réglementation, le Code des obligations s'applique alors par analogie.

³ Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250)

⁴ Ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1)